

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq février à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Serge REVIAL, Maud VALLA, Franck MALESCOUR, Serge GUIGNARD, adjoints,
Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, conseillère spéciale,
Bernard GENEVRAY, Laurent GUIGNARD, Lucy MILLER, Alexandre CARRET,
Jean-Sébastien SIMON, Gilles MAZZEGA, Capucine FAVRE, Olivier DUCH, Laurence FONTAINE, conseillers municipaux.

Absente représentée :

Séverine FONTAINE, représentée par Jean-Christophe VITALE,

Absents :

Xavier TISSOT, conseiller municipal,
Cindy CHARLON, conseillère municipale.

Maud VALLA est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 21 février 2020 - Date d'affichage : 21 février 2020

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Nombre de présents : 15 - Nombre de votants : 16

A. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2020
--

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2020 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : Adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 janvier 2020

B. Compte-rendu au Conseil Municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

La nécessité de traiter des affaires dans des délais courts ou la nécessité de bénéficier d'une opportunité, pour la bonne marche de l'administration communale, il a été proposé au conseil municipal lors de ses séances en date du 22 avril 2014, du 7 juillet 2014 et du 17 janvier 2019, de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Ces compétences déléguées au maire sont mentionnées dans la délibération n°D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations du 22 avril et 7 juillet 2014 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, je prends des décisions que je rends compte au conseil municipal.

Cette transmission a été faite par l'envoi d'un tableau récapitulatif et des décisions joints à la convocation. Ces documents sont publiés également sur le site internet de la mairie. Pour information, ces décisions du maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet.

Le tableau récapitulatif des décisions du maire depuis le 30 janvier 2020 a été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal.

C. Compte-rendu mensuel d'activité

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

- Le 3 février, j'ai participé au Conseil Communautaire de Haute Tarentaise
- Le 7 février, je suis allé à l'inauguration « Porte de Tignes » (télécabine des Brévières et bâtiment multiservices) et l'après-midi j'ai procédé à la signature de l'acte de vente du Chalet Ornate (Semper Vivens).
- Le 20 février avait lieu une Commission d'Appel d'Offre relative aux travaux de voirie.

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

D2020-02-01 SAGEST Tignes Développement – Approbation de la grille tarifaire « Sports et Loisirs » - Eté 2020

Monsieur Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la SAGEST Tignes Développement en date du 24 janvier 2019,

Vu la concession de service public pour la gestion des installations sportives, culturelles et de loisirs sous forme de régie intéressée conclu le 28 décembre 2016 avec la SAGEST Tignes Développement,

Considérant que la SAGEST Tignes Développement souhaite réviser les tarifs pour les activités d'été pour la saison estivale 2020,

Considérant la nouvelle proposition de grille tarifaire ci-jointe présentant des ajustements et des nouveautés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *Approuve la nouvelle grille tarifaire pour les activités « Sports et Loisirs » annexée.*

ARTICLE 2 : *Dit que ces tarifs sont applicables à compter de l'exécution de la présente délibération.*

D2020-02-02 Marché de travaux VRD de dévoiement des réseaux avenue de Grande Motte – Avenant n°2 Lot n°1 - Autorisation de signer à donner à Monsieur le Maire

Monsieur Franck MALESCOUR, 3ème adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 139 et 140,

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-10,

Vu la délibération n°2018-06-02 en date du 05 juin 2018 autorisant la signature du marché n°TIG18-07TRA concernant les travaux VRD de dévoiement des réseaux avenue de Grande Motte à Tignes – Lots n°1 et 2,

Vu le marché n°TIG18-07TRA concernant les travaux VRD de dévoiement des réseaux avenue de Grande Motte à Tignes conclu le 14 juin 2018 avec le Groupement EUROVIA ALPES / BRUNO TP / BIANCO (Lot n°1) et la société SAG VIGILEC (Lot n°2),

Vu la délibération n°2019-08-03 en date du 13 juin 2019, autorisant la signature de l'avenant n°1 au lot n°1 « Voirie, réseaux et génie civil » pour des travaux complémentaires,

Vu le projet d'avenant n°2 au lot n°1 ci-annexé,

Considérant que des adaptations en plus et moins-values doivent être apportées aux travaux du lot n°1,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure un avenant au lot n°1 afin de prendre en compte ces prestations en plus et moins-values

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1: Approuve l'avenant n°2 au lot n°1 du marché n°TIG18-07TRA concernant les travaux VRD de dévoiement des réseaux avenue de Grande Motte à Tignes à conclure avec le groupement EUROVIA ALPES / BRUNO TP / BIANCO (Lot n°1).

ARTICLE 2: Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous documents s'y rapportant.

ARTICLE 3: Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget principal de la Commune et au budget annexe Eau et Assainissement, en section investissement au chapitre 23.

D2020-02-03 Signature de la convention pour la réalisation d'un réseau d'assainissement dans le cadre de la mise à niveau des tunnels entre Tignes et Val d'Isère sur la RD 902 à Tignes, à conclure avec le Département de la Savoie

Monsieur Bernard GENEVRAY, conseiller municipal, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention avec le Département de la Savoie,

Considérant que la Commune de Tignes souhaite réaliser le raccordement des eaux usées des hameaux de la rive droite de l'Isère à la station d'épuration des Brévières dont la mise en service est prévue en 2021,

Considérant que le collecteur principal se trouve pratiquement intégralement sous la chaussée de la RD 902 et que le Département de la Savoie a prévu la mise à niveau de tous les tunnels situés également sur la RD 902,

Considérant que le montant total prévisionnel des travaux de pose de canalisations est de 827 500 € TTC, payable sur un échancier de quatre ans,

Considérant qu'il est nécessaire de mandater le Département de la Savoie pour la réalisation de ces travaux et leur portage financier,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure à cet effet une convention entre le Conseil Départemental et la Commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1: *Donne mandat au Département pour la réalisation des travaux d'un réseau d'assainissement sur la RD 902 entre la Reculaz et le carrefour du Barrage de Tignes.*

ARTICLE 2: *Approuve les termes de la convention pour la réalisation d'un réseau d'assainissement dans le cadre de la mise à niveau des tunnels entre Tignes et Val d'Isère sur la RD 902 à Tignes, à conclure avec le Département de la Savoie,*

ARTICLE 3: *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout avenant et tout document s'y rapportant.*

ARTICLE 4: *Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget annexe Eau et Assainissement, en section investissement au chapitre 23.*

2 ^{ÈME} PARTIE – DOMAINE SKIABLE

D2020-02-04 Approbation des tarifs des remontées mécaniques pour l'hiver 2020/2021

Monsieur Serge Reval, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la STGM et les conventions collectives applicables,

Vu le contrat de concession du service des remontées mécaniques conclu entre la Commune et la Société Des Téléphériques de la Grande Motte (STGM),

Vu le courrier du 24 janvier 2020 de la STGM relatif à sa proposition tarifaire pour l'été 2020 et l'hiver 2020/2021,

Considérant que l'avenant n°11 du 27 février 2013 à la convention de concession du service des Remontées Mécaniques prévoit, dans son article 3, que les tarifs font l'objet d'une indexation annuelle en moyenne pondérée de la grille, basée sur l'indice BIPE des prix du secteur privé (soit 1,85 % cette année), augmenté de 1,5%, tant que ces tarifs sont inférieurs à un des tarifs Paradiski ou 3 Vallées (notamment les 1 jour et 6 jours « Tignes & Val d'Isère »),

Considérant, que conformément à l'article 9 de la convention d'exploitation des remontées mécaniques, la Commune doit se prononcer dans un délai de 45 jours sur la proposition tarifaire du délégataire, le défaut de réponse dans ce délai valant acquiescement,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des votants
1 abstention de Mme Laurence FONTAINE

ARTICLE 1 : Renouvelle sa demande de mettre en place une instance de validation à l'échelle du domaine relié qui paraîtrait pertinente au motif que le délégataire a fait le choix dans sa politique commerciale de se concentrer quasi exclusivement sur le grand domaine.

ARTICLE 2 : Affirme sa volonté de voir aboutir des discussions afin de parvenir à une évolution de la convention de concession des remontées mécaniques dans le sens d'un meilleur équilibre économique contractuel entre les parties et du renforcement de la conformité juridique de celle-ci.

ARTICLE 3 : Approuve les tarifs proposés par le délégataire, pour la saison d'hiver 2020/2021 et l'été/automne 2020, transmis par courrier le 24 janvier 2020, ci-dessous :

TARIFS TIGNES & VAL D'ISERE 2020 -2021		TARIFS ADULTE		EVOLUTION		PRIX PAR JOURNEE	
		2019-2020	2020-2021	EN EURO	EN %	2018-2019	2019-2020
1/2 jour.	TIGNES & VAL D'ISERE	45,50 €	46,00 €	0,50 €	1,10%		
1	TIGNES & VAL D'ISERE	61,00 €	62,00 €	1,00 €	1,64%	61,00 €	62,00 €
2	TIGNES & VAL D'ISERE	106,00 €	110,00 €	4,00 €	3,77%	53,00 €	55,00 €
3	TIGNES & VAL D'ISERE	159,00 €	165,00 €	6,00 €	3,77%	53,00 €	55,00 €
4	TIGNES & VAL D'ISERE	212,00 €	220,00 €	8,00 €	3,77%	53,00 €	55,00 €
5	TIGNES & VAL D'ISERE	265,00 €	275,00 €	10,00 €	3,77%	53,00 €	55,00 €
6	TIGNES & VAL D'ISERE	304,00 €	315,00 €	11,00 €	3,62%	50,67 €	52,50 €
7	TIGNES & VAL D'ISERE	354,00 €	368,00 €	14,00 €	3,95%	50,57 €	52,57 €
8	TIGNES & VAL D'ISERE	388,00 €	369,00 €	-19,00 €	-4,90%	48,50 €	46,13 €
9	TIGNES & VAL D'ISERE	396,00 €	414,00 €	18,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
10	TIGNES & VAL D'ISERE	440,00 €	460,00 €	20,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
11	TIGNES & VAL D'ISERE	484,00 €	506,00 €	22,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
12	TIGNES & VAL D'ISERE	528,00 €	552,00 €	24,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
13	TIGNES & VAL D'ISERE	572,00 €	598,00 €	26,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
14	TIGNES & VAL D'ISERE	616,00 €	644,00 €	28,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
15	TIGNES & VAL D'ISERE	660,00 €	690,00 €	30,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
SAISON	TIGNES & VAL D'ISERE	1 380,00 €	1 426,00 €	46,00 €	3,33%		
1/2 JOURNEE	TIGNES	41,00 €	42,00 €	1,00 €	2,44%		
1 JOUR	TIGNES	51,00 €	52,00 €	1,00 €	1,96%	51,00 €	52,00 €
1 ALLER ET RETOUR	PIETON	13,00 €	15,00 €	2,00 €	15,38%	13,00 €	
1 JOUR	PIETON	20,00 €	21,00 €	1,00 €	5,00%	20,00 €	21,00 €
5 jours Flex 5/8	TIGNES & VAL D'ISERE	290,00 €	300,00 €	10,00 €	3,45%	58,00 €	60,00 €
6 jours Flex 6/8	TIGNES & VAL D'ISERE	329,00 €	340,00 €	11,00 €	3,34%	54,83 €	56,67 €

MOYENNE PONDEREE **3,35%**

D2020-02-05 Fixation des taux des impôts directs locaux 2020

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article 5 de la loi de finances 2020 supprime de manière progressive la taxe d'habitation sur la résidence principale des contribuables (dispositif de refonte de la fiscalité locale engagé dès la loi de finances 2018) jusqu'à sa suppression définitive en 2023, le produit de la taxe d'habitation sur la résidence principale, acquitté par les foyers, est affecté au budget de l'Etat,

Considérant que comme sur l'ensemble du mandat, il est proposé de ne pas augmenter les taux, tout en maintenant les grands équilibres budgétaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : *Fixe les taux des impôts directs locaux pour 2020 comme suit :*

<i>Taxe foncière sur les propriétés bâties</i>	<i>25.82 %</i>
<i>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</i>	<i>146.07 %</i>
<i>Cotisation foncière des entreprises</i>	<i>34.82 %</i>

D2020-02-06 Participation forfaitaire de la Commune au titre de la privation des droits de chasse - Concours financier alloué à la société de chasse « le chamois » pour l'année 2020

Monsieur Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2020 de la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 janvier 2017 autorisant Monsieur le Maire à signer un bail avec la société de chasse « Le Chamois », et donnant droit de chasse à la société sur les propriétés communales,

Vu le bail signé entre la Commune et la société de Chasse « le Chamois » autorisant la société à chasser sur les propriétés communales de Tignes pour une période de neuf années consécutives (du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2025),

Considérant que le territoire de la Commune étant pour partie intégré à des espaces naturels protégés (Parc National de la Vanoise), il y a lieu de considérer l'impossibilité d'y céder les droits de chasse comme une privation de ces droits pour le preneur à bail.

Cette privation des droits de chasse était compensée au sein de la part « parc national » de la dotation forfaitaire de la Commune.

Considérant l'impossibilité pour la Commune d'estimer le montant de ce versement au sein des concours financiers étatiques, ni même d'en démontrer l'absence de versement, il y a lieu d'évaluer le montant représentatif de cette privation à 2000 € par an, qu'il convient de reverser à la société de chasse « Le Chamois ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : Verse à la société de Chasse « Le Chamois » un montant forfaitaire représentatif de la privation des droits de chasse à hauteur de 2 000 € pour l'année 2020.

D2020-02-07 Attribution des subventions aux associations extérieures pour l'année 2020

Lucy MILLER, conseillère municipale, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2020 de la Commune adopté le 19 décembre 2019,

Vu les demandes de subventions, consultables au service communication de la Mairie,

Considérant l'examen de ces dossiers et la volonté de la commune de soutenir les activités proposées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Attribue pour l'exercice 2020 les subventions aux associations extérieures comme indiqué dans le tableau suivant :

SUBVENTIONS 2020 AUX ASSOCIATIONS EXTERIEURES		
NOM	2019	2020
	MONTANTS ATTRIBUES	MONTANTS PROPOSES
AFSEP - Association française des sclérosés en plaques	300,00 €	300,00 €
Les restaurants du Cœur	600,00 €	600,00 €
ADPEP73 - Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Savoie	100,00 €	100,00 €
APF France handicap	100,00 €	100,00 €
Croix rouge française	600,00 €	500,00 €
Banque alimentaire de Savoie	600,00 €	500,00 €
Association du petit Saint-Bernard	100,00 €	100,00 €
Entraide au sommet	400,00 €	300,00 €
Amicale des donateurs de sang bénévoles du canton de Bourg-Saint-Maurice	300,00 €	300,00 €
Association St-Michel EHPAD Bourg-Saint-Maurice	500,00 €	500,00 €
Association comme les autres	200,00 €	200,00 €
Association le pélican	200,00 €	200,00 €
Association chat sans toit	300,00 €	300,00 €
Pompiers humanitaires Groupe de secours catastrophe français	- €	200,00 €
La Ligue contre le cancer	- €	300,00 €
Safe mountain	- €	350,00 €
TOTAL	4 300,00 €	4 850,00 €

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de ces subventions.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2020 de la commune de Tignes.

D2020-02-08 Attribution des subventions aux associations locales pour l'année 2020

Lucy MILLER, conseillère municipale, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2020 de la Commune adopté le 19 décembre 2019,

Vu les demandes de subventions, consultables au service communication de la Mairie,

Considérant l'examen des dossiers au regard des critères suivants : l'intérêt public local, le nombre d'adhérents ou de bénéficiaires, les actions menées et la qualité de la gestion financière.

Considérant le dynamisme du tissu associatif local et la volonté de la commune de soutenir les activités proposées,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Attribue pour l'exercice 2020 les subventions aux associations locales comme indiquées dans le tableau suivant :

SUBVENTIONS 2020 - ASSOCIATIONS LOCALES		
NOM	2019	2020
	MONTANTS ATTRIBUES	MONTANTS PROPOSES
Association commerçants du Val Claret Centre	2 500,00 €	3 000,00 €
Association sportive du golf	1 500,00 €	1 500,00 €
Tignes Water-polo	350,00 €	350,00 €
Vespa van club des glaciers	- €	1 000,00 €
Dream Tignes	- €	500,00 €
Vertical Tignes	3 940,00 €	4 430,00 €
Association 2100%	1 455,00 €	1 300,00 €
Vélo club Tignes	- €	2 000,00 €
Association commerçants Val Claret Grande-Motte	2 000,00 €	3 800,00 €
Amicale des sapeurs-pompiers de Tignes	2 000,00 €	2 000,00 €
Tignes foot attitude	- €	3 860,00 €
Amicale du personnel communal de Tignes	3 225,00 €	3 225,00 €
Amicale des pisteurs de Tignes	1 900,00 €	1 900,00 €
TOTAL	18 870,00 €	28 865,00 €

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de ces subventions.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2020 de la commune de Tignes.

Lucy MILLER quitte la salle et ne prend pas part au débat, ni au vote.

D2020-02-09 Attribution d'une subvention pour l'aéroclub de Tignes pour l'année 2020

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2020 de la Commune adopté le 19 décembre 2019,

Vu la demande de subvention de l'association « Aéroclub de Tignes »,

Considérant l'examen des dossiers au regard des critères suivants : l'intérêt public local, le nombre d'adhérents ou de bénéficiaires, les actions menées et la qualité de la gestion financière,

Considérant le dynamisme du tissu associatif local et la volonté de la commune de soutenir les activités proposées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Attribue pour l'exercice 2020 la subvention d'un montant de 3 328,00 € à l'association « Aéroclub de Tignes ».

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2020 de la commune de Tignes.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de la subvention.

Laurent GUIGNARD quitte la salle et ne prend pas part au débat, ni au vote.

D2020-02-10 Attribution d'une subvention pour l'association « Black Shoes » pour l'année 2020

Lucy MILLER s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2020 de la Commune adopté le 19 décembre 2019,

Vu la demande de subvention de l'association « Black Shoes »,

Considérant l'examen des dossiers au regard des critères suivants : l'intérêt public local, le nombre d'adhérents ou de bénéficiaires, les actions menées et la qualité de la gestion financière,

Considérant le dynamisme du tissu associatif local et la volonté de la commune de soutenir les activités proposées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *Attribue pour l'exercice 2020 la subvention d'un montant de 2 500,00 € à l'association « Black Shoes ».*

ARTICLE 2 : *Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2020 de la commune de Tignes.*

ARTICLE 3 : *Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de la subvention.*

Retour de Laurent GUIGNARD dans la salle.

Jean-Sébastien SIMON quitte la salle et ne prend pas part au débat, ni au vote.

D2020-02-11 Attribution d'une subvention pour le Comité des Fêtes pour l'année 2020

Lucy MILLER, conseillère municipale, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2020 de la Commune adopté le 19 décembre 2019,

Vu la demande de subvention du Comité des Fêtes,

Considérant l'examen des dossiers au regard des critères suivants : l'intérêt public local, le nombre d'adhérents ou de bénéficiaires, les actions menées et la qualité de la gestion financière,

Considérant le dynamisme du tissu associatif local et la volonté de la commune de soutenir les activités proposées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *Attribue pour l'exercice 2020 la subvention d'un montant de 2 000,00 € au Comité des Fêtes.*

ARTICLE 2 : *Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2020 de la commune de Tignes.*

ARTICLE 3 : *Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de la subvention.*

Retour de Jean-Sébastien SIMON dans la salle.

Serge REVIAL, Laurent GUIGNARD, Gilles MAZZEGA et Capucine FAVRE quittent la salle et ne prennent pas part au débat, ni au vote.

D2020-02-12 Attribution d'une subvention pour l'association des commerçants du Rosset pour l'année 2020

Lucy MILLER, conseillère municipale, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2020 de la Commune adopté le 19 décembre 2019,

Vu la demande de subvention de l'association des commerçants du Rosset,

Considérant l'examen des dossiers au regard des critères suivants : l'intérêt public local, le nombre d'adhérents ou de bénéficiaires, les actions menées et la qualité de la gestion financière,

Considérant le dynamisme du tissu associatif local et la volonté de la commune de soutenir les activités proposées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *Attribue pour l'exercice 2020 la subvention d'un montant de 3 000,00 € à l'association des « Commerçants du Rosset ».*

ARTICLE 2 : *Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2020 de la commune de Tignes.*

ARTICLE 3 : *Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de la subvention.*

Lucy MILLER et Maud VALLA quittent la salle et ne prennent pas part au débat, ni au vote.

D2020-02-13 Attribution d'une subvention pour l'association « SOLEA » pour l'année 2020

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2020 de la Commune adopté le 19 décembre 2019,

Vu la demande de subvention de l'association « SOLEA »,

Considérant l'examen des dossiers au regard des critères suivants : l'intérêt public local, le nombre d'adhérents ou de bénéficiaires, les actions menées et la qualité de la gestion financière,

Considérant le dynamisme du tissu associatif local et la volonté de la commune de soutenir les activités proposées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *Attribue pour l'exercice 2020 la subvention d'un montant de 1 400,00 € à l'association « SOLEA ».*

ARTICLE 2 : *Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2020 de la commune de Tignes.*

ARTICLE 3 : *Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de la subvention.*

4^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES D'URBANISME ET FONCIER

D2020-02-14 Incorporation de plein droit de biens vacants et sans maître dans le patrimoine communal

Madame Maud Valla, 4^{ème} adjointe, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 713,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-2,

Considérant que la commune a sollicité le service foncier de la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) afin de mener à terme une procédure de biens sans maître : sur le principe que les biens immobiliers individualisés, faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, constituent des biens sans maître proprement dits,

Considérant que suite aux vérifications menées par le service foncier de la SAS, les parcelles ci-après sont sans maître et le propriétaire est décédé avec certitude depuis plus de trente ans, sans qu'aucun successible ne se soit présenté,

Considérant que la superficie totale des parcelles utiles au patrimoine foncier communal est de 11 064 m²,

Considérant qu'en application de l'article L1123-1-1° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est donc proposé d'incorporer de plein droit ces biens dans le domaine privé communal,

Considérant que compte tenu du déroulement de la procédure relatée ci-dessus et qu'aucun héritier ne s'est manifesté depuis plus de trente ans, le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 14 février 2020, a émis à l'unanimité un avis favorable sur la poursuite de cette procédure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve l'incorporation dans le domaine privé communal des biens suivants pour une superficie totale de 11 064 m² :

Commune de TIGNES			
Propriétaire au cadastre	Parcelles	Lieu-dit	Superficie m ²
Monsieur Alexis BOCH	A 127	LES PITOTS	2130
	A 955	BARRAGE DES BREVIERES	1000
Monsieur Gaston EXTRASSIAZ	D 1881	VILLARET GERMAIN	278
	D 1031	VILLARET GERMAIN	442
	D 1883	VILLARET GERMAIN	114
	D 565	LES ADRETS	1620
	D 878	CHATEL ROND	1435
	D 913	AUX PLATTES	765
	D 926	SUR LE CHANTEL	1845
	D 982	VILLARET GERMAIN	1435

ARTICLE 2 : Précise que Monsieur le Maire constatera par arrêté l'incorporation des biens sans maître dans le domaine privé communal.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2020-02-15 Acquisition des biens de M. Armand CHIABODO au sein de l'immeuble « Le Perce Neige » sis lieu-dit « Sur le Bernay » aux Boisses

Madame Maud Valla, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du service des Domaines du 23 septembre 2019 portant sur la valeur vénale de l'ensemble des biens immobiliers à acquérir,

Considérant que la collectivité a été saisie par M. Armand CHIABODO, représentant de la SCI LE BERNAY, en vue du rachat de la totalité de ses biens occupant les rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble « Le Perce Neige », situé sur la parcelle cadastrée section D sous le numéro 2124 aux Boisses,

Considérant qu'au vu des difficultés rencontrées dans la rénovation de ce bâtiment partagé en deux copropriétés, différenciées par des entrées distinctes sur terrains propres, et de la nécessaire remise à jour de l'Etat Descriptif de Division (EDD) pour la partie incombant à la collectivité et à M. CHIABODO, cette acquisition permettra à la commune de se rendre totalement propriétaire de cet ensemble immobilier ainsi que du terrain afférent déjà utilisé à des fins de stockage de neige en période hivernale,

Considérant que les biens sont constitués de deux appartements et des caves à usage de stockage, formant trois lots de copropriétés selon le descriptif ci-après :

- Lot 15 au rez-de chaussée : un appartement d'environ 56 m² de surface de plancher, divisé en un bureau de 15 m² occupé ponctuellement par EUROVIA et un appartement de 41 m² environ,
- Lot 16 au rez-de-chaussée : un appartement d'environ 27 m² de surface de plancher,
- Lot 17 en sous-sol : 5 caves et une buanderie d'une surface de plancher approximative de 100 m² :
 - 72 m² environ pour 4 caves à usage de stockage et une buanderie,
 - 28 m² environ d'une cave en cours de réhabilitation,
- Escalier intérieur évalué à environ 5 m² de surface de plancher,
- Terrasse extérieure évaluée à environ 25 m² de surface de plancher.

Considérant que la surface du terrain représente une surface cadastrale totale de 1088 m² dont la commune deviendrait seule propriétaire,

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, consulté en séance du 9 janvier 2020, a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'acquisition de ces biens au prix de 340 000€,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Décide d'acquérir les biens suivants au prix de 340 000 €, propriété de M. Armand CHIABODO, représentant la SCI LE BERNAY :

- Deux appartements et des caves à usage de stockage, formant trois lots de copropriétés selon le descriptif ci-après :
 - o Lot 15 au rez-de chaussée : un appartement d'environ 56 m² de surface de plancher, divisé en un bureau de 15 m² occupé ponctuellement par EUROVIA et un appartement de 41 m² environ,
 - o Lot 16 au rez-de-chaussée : un appartement d'environ 27 m² de surface de plancher,
 - o Lot 17 en sous-sol : 5 caves et une buanderie d'une surface de plancher approximative de 100 m² :
 - 72 m² environ pour 4 caves à usage de stockage et une buanderie,
 - 28 m² environ d'une cave en cours de réhabilitation,
 - o Escalier intérieur évalué à environ 5 m² de surface de plancher,
 - o Terrasse extérieure évaluée à environ 25 m² de surface de plancher,
- Et un terrain d'une surface totale de 1088 m².

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de l'acte notarié à intervenir.

ARTICLE 3 : Dit que les frais d'actes inhérents à ces procédures seront à la charge de la collectivité.

D2020-02-16 Déclassement anticipé puis désaffectation d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AB sous le numéro 5 en vue de sa cession à la société POWER HOUSE HOSPITALITY dans le cadre de la réalisation d'un programme hôtelier au Val Claret, en extrémité sud du parking de la Grande Motte

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141- 2,

Vu la délibération D2019-12-12 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019 qui a autorisé la SAS POWER HOUSE HOSPITALITY, représentée par M. Dominique MONTEL, à déposer un dossier de permis de construire sur une partie de la parcelle communale cadastrée section AB sous le numéro 5, sis lieu-dit « Le Val Claret », et à occuper temporairement le domaine public dans l'attente de l'acte notarié à intervenir, en vue de la réalisation d'un hébergement hôtelier,

Vu l'avis du service des Domaines du 4 février 2020 portant sur la valeur vénale sur le bien à céder,

Considérant que la construction de cet ensemble hôtelier, en extrémité Sud du Parking de la Grande Motte, est issue du programme de l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante du Val Claret, prévue dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Tarentaise-Vanoise approuvé le 14 décembre 2017,

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 17 octobre 2019, a donné un avis favorable aux projets architectural et de division présentés, sur un tènement d'une surface d'environ 2 817 m² permettant la création d'un espace public entre ce nouveau programme hôtelier et le futur village de vacances CLUB MED,

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU dans sa séance du 14 février 2020 a fixé le prix du tènement à 1 999 800 € HT,

Considérant que la parcelle cadastrée section AB sous le numéro 5 comprend des équipements et terrains sportifs appartenant au domaine public de la collectivité,

Considérant que la parcelle impactée par le projet étant, soit affectée à un service public, soit à l'usage direct du public, il est nécessaire de procéder à son déclassement du domaine public,

Considérant que compte tenu du calendrier du projet de la SAS POWER HOUSE HOSPITALITY et notamment la nécessité pour cette dernière de pouvoir se porter acquéreur, il est demandé de procéder à un déclassement par anticipation dans les conditions de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Considérant que ladite emprise est impactée en saison hivernale par le domaine skiable, et en saison estivale par une zone de loisirs et notamment des terrains de tennis et qu'il convient donc de procéder à la cession après déclassement par anticipation et avant constatation de la désaffectation,

Considérant que pour tenir compte de la situation singulière dans laquelle se trouve placé le bien ainsi déclassé, le CG3P veille par l'instauration d'un régime juridique approprié à conserver un équilibre entre la nécessité d'une valorisation immédiate du bien et la protection du service public auquel il demeure affecté,

Considérant que conformément à l'article L.2141-2 précité, le recours à cette procédure exige trois conditions particulières,

Considérant que tout d'abord, la première condition est que la cession d'un bien déclassé par anticipation doit obligatoirement être assortie d'une clause qui prévoit la résolution de la vente dans l'hypothèse où le bien concerné n'aurait pas été désaffecté dans le temps imparti, soit au plus tard le 29 mai 2020,

Considérant que pour cette raison, une première clause résolutoire a été intégrée dans le projet d'acte de vente tenant à l'absence de désaffectation du bien vendu. A noter

qu'également une seconde clause résolutoire liée à la non-réalisation du projet de construction par l'acquéreur a également été intégrée dans le projet d'acte de vente prévoyant plusieurs hypothèses notamment en cas de refus de permis de construire et/ou de recours ou retrait, dans la limite d'un délai maximum de 15 ans à compter de la signature de l'acte de vente,

Considérant que la deuxième condition tient à la nécessité de produire une étude d'impact pluriannuelle qui tient compte de l'aléa relatif à la désaffectation et qui détermine les conséquences financières et opérationnelles de la résolution de la vente en cas de non-désaffectation et que cette étude doit permettre d'appréhender les conséquences de cette résolution,

Considérant que la troisième et dernière condition concerne l'obligation de provisionner les dépenses qui seront remboursées à l'opérateur en cas de résolution de la vente pour non-désaffectation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des votants :
2 votes contre de Mme Laurence FONTAINE et M. Gilles MAZZEGA

ARTICLE 1 : *Emet un avis favorable sur le projet de déclassement du domaine public d'une emprise foncière d'environ 2 817 m² à distraire de la parcelle cadastrée section AB numéro 5 et correspondant aux équipements et terrains sportifs situés sur la zone du projet.*

ARTICLE 2 : *Décide de déclasser par anticipation cette emprise foncière d'environ 2 817 m² à distraire de la parcelle cadastrée section AB sous le numéro 5 du domaine public en vue de sa cession à la SAS POWER HOUSE HOSPITALITY.*

ARTICLE 3 : *Constata la désaffectation de l'emprise foncière d'environ 2 817 m² à distraire de la parcelle cadastrée section AB sous le numéro 5 au plus tard le 29 mai 2020.*

ARTICLE 4 : *Fixe le prix de cession dudit tènement à la SAS POWER HOUSE HOSPITALITY, pour une surface globale d'environ 2 817 m², au prix de 1 999 800 € HT.*

ARTICLE 5 : *Précise que la première partie du prix d'un montant de 666 600,00 € HT est payable à la signature de l'acte de vente, et le solde du prix d'un montant de 1 333 200,00 € HT sera payable à terme aux deux échéances suivantes : la première, le versement d'un montant de 666 600,00 € HT à la délivrance de l'arrêté de permis de construire et la seconde, le versement d'un montant de 666 600,00 € HT à la survenance du premier des deux événements suivants soit la purge des délais de recours et retrait concernant le permis de construire soit le démarrage des travaux.*

ARTICLE 6 : *Précise qu'en cas de résolution de la vente en cas de non désaffectation du bien vendu, le montant des pénalités inscrites dans le projet d'acte correspondra :*

- *Au prix d'acquisition, soit un montant de 666 600,00 € HT,*
- *Aux frais d'acquisition et de résolution, soit un montant prévisionnel de 45 000 €*

- Aux dépenses effectuées par l'acquéreur pour la préparation du dossier de demande de permis de construire, estimées à 1 590 146 € et justifiées sur présentation des factures correspondantes.

ARTICLE 7: Précise qu'en cas de résolution de la vente en raison de la non réalisation du projet de construction envisagé par l'acquéreur, le montant des pénalités inscrites dans le projet d'acte correspondra :

- Au prix d'acquisition déjà payé par l'acquéreur à la date de la résolution,
- Aux frais d'acquisition et de résolution, soit un montant prévisionnel de 50 000 €.
- S'agissant des dépenses alors effectuées par l'acquéreur dans le cadre du projet de construction, les parties sont convenues qu'elles resteront à la charge de l'acquéreur en cas de faute ou négligence de ce dernier, qu'elles seront dues par le vendeur en cas de faute de ce dernier, et enfin qu'elles seront supportées par le tiers responsable d'un recours infondé, suivant les règles de preuves et de procédures alors applicables, le tout sous réserve de l'appréciation souveraine des juges concernant la réparation du préjudice.

ARTICLE 8: Dit que le montant des pénalités inscrites dans les clauses résolutoires de l'acte de vente à conclure fera l'objet d'un engagement hors bilan.

ARTICLE 9: Approuve les termes de l'étude d'impact pluriannuelle au regard des risques financiers et juridiques de la résolution de la vente en cas de non-désaffectation.

ARTICLE 10: Autorise Monsieur Le Maire, au nom et pour le compte de la commune, à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que l'acte notarié à intervenir avec la SAS POWER HOUSE HOSPITALITY pour la cession d'une emprise foncière représentant une surface globale d'environ 2 817 m² à distraire de la parcelle cadastrée section AB sous le numéro 5 après division cadastrale.

ARTICLE 11: Dit que les frais d'arpentage, de bornage et d'acte notarié occasionnés par ces procédures étant à la charge de l'acquéreur.

D2020-02-17 Déclassement anticipé puis désaffectation d'une emprise sur les parcelles communales cadastrées section AC sous les numéros 116 et 139 issues des parcelles 30 et 33 en vue de sa cession à l'association CAP VACANCES, aux fins de réalisation d'un programme hôtelier, en partie Est du Val Claret

Monsieur le Maire rappelle :

Ce point est reporté à un prochain Conseil Municipal.

D2020-02-18 Désaffectation puis déclassement d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AI n° 117, en vue de sa cession à la SCI MAJ pour la réalisation d'une extension du commerce « La Maison » en façade Nord de la résidence « Les Cimes », sis lieu-dit « Le Bec Rouge »

Madame Maud Valla, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,

Vu la délibération D2019-11-22 du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la SCI MAJ, représentée par Monsieur Gilbert JACQUEMARD, à déposer des dossiers de « déclaration préalable » et « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public » sur une partie de la parcelle communale cadastrée section AI sous le numéro 117 afin de créer une vitrine et une entrée en façade Nord de la résidence « Les Cimes », dans le cadre du projet d'extension du magasin « La Maison ».

Vu l'avis du service du Domaine du 13 janvier 2020 sur la valeur vénale du bien à céder.

Considérant que la commune a été sollicitée par la SCI MAJ, en vue de la cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AI sous le numéro 117, au lieu-dit « Le Bec Rouge »,

Considérant que ce projet permettant la mise en accessibilité dudit magasin nécessite qu'une partie de la parcelle communale cadastrée section AI sous le numéro 117, dépendant du domaine public, soit cédée à la SCI MAJ,

Considérant que le plan de division sollicité afin de définir l'emprise parcellaire exacte à désaffecter puis déclasser avant la vente, mentionne une superficie réelle de 15 m²,

Considérant que préalablement à la procédure de cession foncière, il est nécessaire d'engager une procédure de déclassement de cette partie du domaine public représentant une emprise de 15 m² à céder, issue de la division de la parcelle cadastrée section AI sous le numéro 117, en nature de trottoir,

Considérant qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par le Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU, réuni en séance du 28 janvier 2020, sur la cession de cette emprise au prix de 300 euros/m² correspondant aux prix pratiqués sur la zone,

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, après avoir pris connaissance en séance du 14 février 2020 du souhait de la SCI MAJ de céder ultérieurement le magasin et ledit terrain, a émis un avis favorable à l'unanimité sur la poursuite de cette procédure **à condition que le tènement reste lié à l'activité commerciale du local**, elle-même soumise à la règle de diversité commerciale et à l'interdiction du changement de destination des locaux commerciaux et artisanaux, prescrites par le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la désaffectation de cette emprise a été constatée par huissier en date du 14 février 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Constate la désaffectation de l'usage public de cette emprise de 15 m², issue de la division de la parcelle communale cadastrée section AI sous le numéro 117, sis lieu-dit « Le Bec Rouge ».

ARTICLE 2 : Prononce le déclassement du domaine public communal de cette emprise en vue de son reclassement dans le domaine privé de la commune.

ARTICLE 3 : Approuve la vente de cette emprise de 15 m² située en zone UB1 du PLU, au prix de 300€/m², à la SCI MAJ représentée par Monsieur Gilbert JACQUEMARD, sous conditions résolutoires de lier la cession du tènement à l'activité commerciale du local, sous couvert des autorisations d'urbanisme correspondantes.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de l'acte notarié à intervenir.

ARTICLE 5 : Dit que les frais d'arpentage, de bornage et d'actes occasionnés par ces procédures seront à la charge de l'acquéreur.

D2020-02-19 Désaffectation puis déclassement d'une emprise du domaine public de 27 m² en vue d'un échange de terrains avec soulte au profit de M. et Mme Ian AVERISS, sis lieu-dit « Les Brévières »

Madame Maud Valla, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141- 1,

Vu l'avis du service du Domaine du 21 novembre 2019,

Considérant que la commune a été sollicitée par M. et Mme Ian AVERISS en vue de la régularisation d'une partie de la voie publique située à l'arrière de leur maison de village, empiétant sur leur parcelle cadastrée section A sous le numéro 1623, en échange d'une emprise de même contenance issue de la parcelle communale cadastrée section A sous le numéro 670 ainsi que sur le domaine public non cadastré, sis lieu-dit « Les Brévières »,

Considérant que cette demande intervient aux fins de régularisation de la voirie existante, en vue d'un projet de réhabilitation et d'extension de la maison d'habitation de M. et Mme Ian AVERISS,

Considérant qu'un premier projet de bornage et de division avait été sollicité afin de définir l'emprise parcellaire exacte à désaffecter puis déclasser, avant toute cession, dont la surface représentait 33 m²,

Considérant que préalablement à la procédure de cession foncière, il est nécessaire d'engager une procédure de déclassement de cette emprise à céder de 27 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section A sous le numéro 670 appartenant au domaine public pour 25 m² et du domaine public non cadastré pour 2 m²,

Considérant qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par le Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU, réuni en séance du 12 juillet 2019, sur l'échange proposé tenant compte des réserves émises en séance du 5 avril 2019,

Considérant que suite à une problématique de distances entre les bâtiments et d'espace jugé insuffisant pour le déneigement de la voie publique, un nouveau projet de division a été soumis au comité consultatif d'urbanisme et du PLU du 14 février 2020 qui a émis un avis favorable à l'unanimité sur un échange de terrain avec soulte, défini comme suit :

- 33 m² en nature de voirie issus de la parcelle cadastrée section A sous le numéro 1623, appartenant à M. et Mme Ian AVERISS, deviendront propriété communale, au prix de 150 €/m² ;
- 25 m² provenant de la parcelle communale cadastrée section A sous le numéro 670 ainsi que 2 m² issus du domaine public non cadastré, nécessaires à la réalisation du projet de réhabilitation et d'extension de la maison d'habitation de M. et Mme Ian AVERISS, au prix de 300 €/m².

Considérant la désaffectation de cette emprise a été constatée par huissier en date du 14 février 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *Constata la désaffectation de l'usage public de cette emprise de 27 m², issue de division de la parcelle communale cadastrée section A sous le numéro 670 pour 25 m² et du domaine public non cadastré pour 2 m², sis lieu-dit « Les Brévières »,*

ARTICLE 2 : *Prononce le déclassement du domaine public communal de cette emprise en vue de son reclassement dans le domaine privé de la commune,*

ARTICLE 3 : *Approuve l'échange de terrain avec soulte au profit de la collectivité, au prix de :*

- *300 €/m² pour une contenance de 27 m², issue de la parcelle communale cadastrée section A sous le numéro 670 pour 25 m² et du domaine public non cadastré pour 2 m², nécessaire à la réalisation du projet de réhabilitation et d'extension de la maison d'habitation de M. et Madame Ian AVERISS, soit 8°100 €,*

- 150 €/m² pour une contenance de 33 m² en nature de voirie, issue de la parcelle cadastrée section A sous le numéro 1623 appartenant à M. et Mme Ian AVERISS, soit 4°950 €,
- Soit une soulte de 3°150 € au profit de la collectivité.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de l'acte notarié à intervenir.

ARTICLE 5 : Dit que les frais d'arpentage, de bornage et d'actes inhérents à ces procédures seront à répartir par moitié entre les parties.

Lucy MILLER ne prend pas part au débat, ni au vote.

D2020-02-20 Abrogation de la délibération D2019-13-39 du 19 décembre 2019 - Signature de trois conventions d'aménagement avec les SAS Tignes Suites A, SASU Tignes Lodges B et SASU Tignes Lofts D, dans le cadre de la construction d'un hôtel, d'une résidence de tourisme et de logements touristiques, issus du programme UTN du Lavachet sis lieu-dit « Le Lavachet »

Madame Maud Valla, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, et notamment les articles L.342-1 à 5,

Vu le Code Civil et notamment l'article 710-1,

Vu la délibération D2019-13-39 du 19 décembre 2019,

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir et division n° 073 296 19 M1022, issus du programme de l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) du Lavachet,

Considérant que la forme juridique des sociétés bénéficiaires de cette autorisation d'urbanisme ayant évolué, il convient d'abroger la délibération D2019-13-39 puisque le permis de construire est maintenant au nom des SAS Tignes Suites A, SASU Tignes Lodges B et SASU Tignes Lofts D, toutes représentées par Monsieur Patrick REMME,

Considérant que le projet porte sur la construction :

- D'un hôtel, ou bâtiment A « hôtel », comprenant un restaurant et un commerce,
- D'un bâtiment A « habitation » comprenant des logements touristiques en résidence secondaire, un accueil et un bar au rez-de-chaussée ;
- D'une résidence de tourisme, ou bâtiment B, comprenant des services, commerces, logements touristiques et de personnels ainsi que de l'habitation permanente,
- D'un bâtiment C à usage de restauration,

- D'un immeuble d'habitation, ou bâtiment D, comprenant des logements touristiques en résidence secondaire et des logements de personnels,

Considérant que compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L 342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec les pétitionnaires une convention d'aménagement par bâtiment afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques,

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L 342-2 à 5 du Code du Tourisme),

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU réuni en séance du 6 décembre 2019, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le dépôt du permis de construire susmentionné.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des votants :
2 abstentions de M. Gilles MAZZEGA et M. Olivier DUCH
1 vote contre de Mme Laurence FONTAINE

ARTICLE 1 : Abroge la délibération D2019-13-39 du 19 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer trois conventions d'aménagement avec les SAS Tignes Suites A, SASU Tignes Lodges B et SASU Tignes Lofts D, toutes représentées par Monsieur Patrick REMME, afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.

ARTICLE 3 : Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

D2020-02-21 Signature d'une convention d'aménagement avec la SAS BUILDALP, dans le cadre de la construction d'un programme hôtelier comprenant des logements saisonniers et des commerces après démolition des hôtels « La Cordée » et « Le Marais » ainsi que d'un bâtiment à usage de garage situé à côté de ce dernier, sis « Les Boisses »

Madame Maud Valla, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, et notamment les articles L.342-1 à 5,

Vu le Code Civil et notamment l'article 710-1,

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir déposée le 27 décembre 2019, enregistrée sous le n°073 296 19 M1037, en vue de la construction d'un programme d'hébergement hôtelier comprenant des commerces et logements saisonniers, après démolition des hôtels « La Cordée » et « Le Marais » ainsi que du bâtiment à usage de garage situé à proximité de ce dernier,

Considérant que compte tenu de la nature du projet, il convient de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques,

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat,

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 28 janvier 2020, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet architectural de l'ensemble immobilier présenté,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des votants :
2 votes contre de Mme Laurence FONTAINE et M. Gilles MAZZEGA

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SAS BUIDALP, représentée par Monsieur Guerlain CHICHERIT, dans le cadre de la construction d'un programme hôtelier comprenant des logements saisonniers et des commerces après démolition des hôtels « La Cordée » et « Le Marais » ainsi que d'un bâtiment à usage de garage situé à côté de ce dernier, sis « Les Boisses », afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.

ARTICLE 2 : Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

D2020-02-22 Signature d'une convention d'aménagement avec la SCI LES VERDIERS, dans le cadre de l'extension de l'hôtel « Les Almes 1 » sis lieu-dit « Les Côtes »

Madame Maud Valla, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, et notamment les articles L.342-1 à 5,

Vu le Code Civil et notamment l'article 710-1,

Vu la demande de permis de construire déposée le 31 janvier 2020, enregistrée sous le n° 073 296 20 M1005, en vue de l'extension de l'hôtel « Les Almes 1 » sis lieu-dit « Les Côtes »,

Considérant que compte tenu de la nature du projet, il convient de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques,

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat,

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 14 février 2020, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet architectural présenté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des votants :

1 abstention de M. Olivier DUCH

2 votes contre de M. Gilles MAZZEGA et Mme Laurence FONTAINE

ARTICLE 1 : *Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SCI LES VERDIERS, représentée par Monsieur Olivier ZARAGOZA, dans le cadre de l'extension de l'hôtel « Les Almes 1 » sis lieu-dit « Les Côtes », afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.*

ARTICLE 2 : *Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.*

D2020-02-23 Signature d'une convention d'aménagement avec la SASU D'OTEL, dans le cadre de la démolition des Chalets ALPINA en vue de la construction de deux hôtels, sis lieu-dit « Le Val Claret »

Madame Maud Valla, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, et notamment les articles L.342-1 à 5,

Vu le Code Civil et notamment l'article 710-1,

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir, déposée le 31 janvier 2020, enregistrée sous le n° 073 296 20 M1004, en vue de la démolition des CHALETS ALPINA au profit de la construction de deux hôtels,

Considérant que compte tenu de la nature du projet, il convient de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques,

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les

obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat,

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 14 février 2020, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet architectural présenté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des votants :
2 abstentions de M. Gilles MAZZEGA et Mme Laurence FONTAINE

ARTICLE 1 : *Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SASU D'OTEL, représentée par Monsieur Sébastien DEBARD, dans le cadre de la démolition des Chalets ALPINA en vue de la construction de deux hôtels, sis lieu-dit « Le Val Claret », afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.*

ARTICLE 2 : *Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.*

D2020-02-24 Signature d'une convention d'aménagement avec la SARL LES MARRONNIERS, dans le cadre de la démolition de l'ensemble immobilier CHALET CLUB en vue de la construction d'un hôtel, sis lieu-dit « Le Val Claret »

Madame Maud Valla, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, et notamment les articles L.342-1 à 5,

Vu le Code Civil et notamment l'article 710-1,

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir, déposée le 31 janvier 2020, enregistrée sous le n°073 296 20 M1003, en vue de la démolition de l'ensemble immobilier LES CHALETS CLUB au profit de la construction d'un hôtel,

Considérant que compte tenu de la nature du projet, il convient de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques,

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat,

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 14 février 2020, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet architectural présenté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des votants :
2 abstentions de M. Gilles MAZZEGA et Mme Laurence FONTAINE

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SARL LES MARRONNIERS, représentée par Monsieur Christophe DEGACHES, dans le cadre de la démolition de l'ensemble immobilier CHALET CLUB en vue de la construction d'un hôtel, sis lieu-dit « Le Val Claret », afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.

ARTICLE 2 : Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

D2020-02-25 Signature d'un avenant à la convention d'aménagement avec la SARL PHOENIX 2, dans le cadre de modifications de la surface de plancher, de la répartition des logements et du nombre de couchages ainsi que des façades de la résidence LE PHOENIX, sis lieu-dit « Le Bec Rouge »

Madame Maud Valla, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, et notamment les articles L.342-1 à 5,

Vu le Code Civil et notamment l'article 710-1,

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 19 décembre 2019, enregistrée sous le n° 073 296 17 M1013 M02, pour modifications des façades, de la surface de plancher, de la répartition des logements et du nombre de couchages de la résidence LE PHOENIX, sis lieu-dit « Le Bec Rouge ».

Considérant que compte tenu de la nature du projet, il convient de signer un nouvel avenant à la convention d'aménagement :

- Souscrite le 21 février 2018, en préalable de la délivrance du permis de construire n° 073 296 17 M1013 délivré le 14 mars 2018 à la SARL PHOENIX 2 pour la restructuration et rénovation de la résidence « Maeva » comprenant la transformation de 72 logements représentant 288 couchages en 28 logements représentant 170 couchages, la création de 4 commerces, de caves et d'un passage public, l'aménagement d'un local à skis, la régularisation de deux commerces existants, l'isolation du bâtiment ainsi que la modification des façades et des accès du bâtiment dont la dénomination devient « Le Phoenix », sis rue de la Poste au lieu-dit « Le Bec Rouge » ;
- Ayant fait l'objet d'un premier avenant en date du 18 juin 2018 afin de clarifier les obligations de la SARL PHOENIX 2 représentée par Monsieur MACHADO Antoine (maître d'ouvrage) et la société IMMONTAGNE représentée par Monsieur VALLAT Joffray (professionnel de l'hébergement).

- Ayant fait l'objet d'un second avenant en date du 23 avril 2019, en préalable de la délivrance du permis de construire modificatif n° PC 073 296 17 M1013 M01 délivré le 22 mai 2019 à la SARL PHOENIX 2 pour la modification du nombre de nouveaux commerces au sein de la résidence LE PHOENIX, sis rue de la Poste au lieu-dit « Le Bec Rouge ».

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat,

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 28 janvier 2020, a émis un avis favorable à l'unanimité sur les modifications présentées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant entre la commune de Tignes, la SARL PHOENIX 2 représentée par Monsieur MACHADO Antoine et la société IMMONTAGNE représentée par Monsieur VALLAT Joffray, dans le cadre de modifications de la surface de plancher, de la répartition des logements et du nombre de couchages ainsi que des façades de la résidence LE PHOENIX, sis lieu-dit « Le Bec Rouge », afin de garantir la destination du programme immobilier et figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

ARTICLE 2 : Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

D2020-02-26 Approbation et signature des conventions de servitudes de passage temporaire pour les itinéraires VTT sur des parcelles privées

Monsieur Franck MALESCOUR, 3ème adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que la Société des Téléphériques de la Grande Motte doit procéder cet été à la « grande révision » quinquennale du télésiège débrayable de « Palafour », obérant son ouverture et donc l'exploitation des pistes VTT situées sur la partie haute du lieu-dit « Le Bec Rouge »,

Considérant qu'il est ainsi envisagé de mettre en service le télésiège à pinces fixes des « Almes » afin de proposer d'autres itinéraires à la clientèle pour la saison d'été à venir, à savoir une piste verte côté « Savouna » à usage des débutants ainsi qu'une liaison pour rejoindre le secteur des Boisses et des Brévières,

Considérant que le passage des VTT va donc s'opérer, en partie, sur des parcelles privées cadastrées section E sous les numéros 1134, 1135 et 1136,

Considérant qu'à la demande des propriétaires, il est proposé de conclure, avec chacun d'eux, une convention de servitude de passage, de deux mois, à titre gracieux, afin d'encadrer l'activité sur leurs terrains.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve les termes des conventions autorisant le passage des pistes VTT et de leurs pratiquants sur les parcelles susmentionnées, cadastrées :

- Section E n° 1134 propriété de Messieurs REYMOND René et VEILEX Yves
- Section E n° 1135 propriété de M. VEILEX Yves
- Section E n° 1136 propriété des consorts REYMOND René

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions susvisées ainsi que tout document afférent à ce dossier.

5^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES DU PERSONNEL

D2020-02-27 Instauration de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPES)

Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'avis du comité technique en date du 24 février 2020,

Considérant que conformément à l'article 1^{er} du décret n°2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

Considérant que conformément au décret n°2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel fixé par le décret n°2012-625,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour chaque service (ou groupe de services).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *Approuve l'instauration de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPICS).*

ARTICLE 2 : *Fixe le montant de la PIPICS à 250 euros maximum par agent.*

ARTICLE 3 : *Fixe les modalités de versement de cette prime comme suit :*

- **3.1 : Bénéficiaires**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service (ou d'un groupe de services). Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (ou groupe de services) pour lequel a été instituée cette prime.

- **3.2 : Conditions de versement**

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service (ou groupe de services) d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- *De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;*
De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;

De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,

De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;

De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

- *Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.*
- *Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.*

- *3.3 : Détermination des indicateurs*

Monsieur le Maire décide de mettre en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant les indicateurs ci-dessous :

- *Degré de satisfaction de la Direction et des élus*
- *Continuité des services assurée*
- *Qualité des services rendus*

- *3.4 : Versement de la prime*

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service (ou groupe de services) concerné par Monsieur le Maire à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu. Le montant est identique pour chaque agent composant le service (ou groupe de services). Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service (ou groupe de services).

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service (ou groupe de services) concerné, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Il est précisé que cette prime sera versée sur le salaire du mois de mars.

ARTICLE 4 : *Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.*

D2020-02-28 Modification du tableau des effectifs

Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique lors de la séance du 24 février 2020,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs dans le cadre de la promotion interne et des avancements de grade :

- Création de 3 postes dans le cadre de la promotion interne :

Dans le cadre de la promotion interne, 3 agents ont fait valoir leur parcours. Dans le cas où les dossiers seraient chacun inscrits sur leur liste d'inscription respective, il convient de créer :

- 1 poste d'Attaché territorial,
- 1 poste de Rédacteur territorial,
- 1 poste de Technicien territorial.

Dans le même temps, il conviendrait de supprimer leur ancien poste :

- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'agent de maîtrise principal.

- Création de 2 postes dans le cadre des avancements de grade :

Dans le cadre de l'avancement de carrière des agents de la collectivité de Tignes, il est proposé de créer 2 postes :

- 1 poste de Rédacteur territorial de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Dans le même temps il conviendrait de supprimer leur ancien poste :

- 1 poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Modifie le tableau des effectifs comme exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : *Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces dossiers.*

ARTICLE 3 : *Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020.*

D2020-02-29 Approbation du Plan de Formation 2020

Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 février 2020,

Considérant la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs.

Considérant que ce plan de formation est institué pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020.

Considérant que la loi du 19 février 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Considérant que le plan de formation de la commune de Tignes s'inscrit dans une volonté forte de concilier la performance du service public rendu aux usagers, et la qualité de vie au travail des agents. C'est un outil qui vise à réaliser les projets politiques tout en mettant en œuvre une politique de ressources humaines.

Considérant que les orientations des Ressources Humaines poursuivent 3 objectifs :

- Assurer la qualité et la continuité de service public rendu aux usagers,
- Consolider et maintenir les acquis et connaissances,
- Accompagner les montées en compétences des services et des agents

Considérant que ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *Approuve le plan de formation 2020 annexé à la présente délibération.*

ARTICLE 2 : *Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020 principal de la commune.*

D2020-02-30 Convention de mise à disposition de locaux par la Mairie de Tignes au profit du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDG73)

Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu le projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Considérant qu'afin de répondre à nos obligations en tant qu'employeur de garantir la santé et la sécurité au travail des agents de la commune, un local est mis à la disposition du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Considérant que le local mis à disposition jusqu'à présent (une salle de l'espace saisonnier) ne répond plus aux impératifs d'exercice. Il a donc été proposé au médecin de prévention du Centre de Gestion de réaliser les consultations dans la salle de formation du 1^{er} étage de la mairie. Un accès journalier (mairie et parking) lui sera attribué.

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition de ce local avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : *Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux par la Mairie au profit du service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie et tout document afférent à ce dossier.*

D2020-02-31 Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDG73) en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire

Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en date du 29 janvier 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Considérant que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,

Considérant que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2021, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, grâce à la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public,

Considérant que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché public pour le compte de notre commune,

Considérant que, si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne conviennent pas à la commune, elle aura la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *Autorise Monsieur le Maire à mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDG73) aux fins de mener, pour son compte, la procédure de marché public nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe susceptible de la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.*

ARTICLE 2: Charge Monsieur Le Maire à transmettre au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie les statistiques relatives aux caractéristiques quantitatives et qualitatives des agents territoriaux de la commune de Tignes, nécessaires pour l'élaboration du cahier des charges de la consultation.

ARTICLE 3: Dit que 77 agents CNRACL sont employés par la commune de Tignes au 31 décembre 2019. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune de Tignes à l'une des tranches du marché public qui sera conduit par le CDG73.

D2020-02-32 Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDG73) afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du CDG73 en date du 29 janvier 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Vu l'avis du comité technique du 24 février 2020,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour contribuer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1: S'engage dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

***ARTICLE 2 :** Mandate le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDG73) afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,*

***ARTICLE 3 :** S'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population concernée,*

***ARTICLE 4 :** Prend acte que l'adhésion à la convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le CDG73, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Tignes aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG73.*

D2020-02-33 Convention de mise à disposition de services pour l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire

Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT), et notamment sa compétence « Création, entretien et balisage des sentiers d'intérêt communautaire », qui précise qu'un sentier reliant l'ensemble des communes du territoire est reconnu d'intérêt communautaire,

Vu la décision du Bureau Communautaire de la CCHT n°2020-02 du 20 janvier 2020 validant la convention de mise à disposition de services pour l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire,

Considérant que la CCHT ne peut pas réaliser l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire sur le territoire de la commune de Tignes,

Considérant que la commune de Tignes peut mettre à disposition les services nécessaires pour réaliser l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire sur son territoire,

Considérant la nécessité de définir les missions et les responsabilités de chaque partie par une convention de mise à disposition de services,

Considérant le projet de convention de mise à disposition de services pour l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire reliant l'ensemble des communes du territoire sur la commune de Tignes, pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

***ARTICLE 1 :** Approuve la convention de mise à disposition de services pour l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire reliant l'ensemble des communes du territoire sur la commune de Tignes, pour l'année 2020, à conclure avec la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.*

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette dite convention.

6^{ÈME} PARTIE – EDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE
--

D2020-02-34 Convention de délégation de compétence relative au transport scolaire d'élèves internes domiciliés à Tignes

Maud VALLA, 4^{ème} adjointe, s'exprime ainsi :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République transférant la responsabilité des transports scolaires à la Région,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.1221-3, L.1241-5 et L.3111-9,

Vu le Code de L'Éducation et notamment son article L.214-18,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'élèves,

Vu la convention relative à la mise en place des accompagnateurs de transports scolaires pour l'année scolaire 2019-2020 signée le 21 août 2019 entre la Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT) et la Commune de Tignes,

Vu le Règlement régional des transports scolaires en Savoie,

Vu la convention de délégation de compétence relative au transport scolaire d'élèves internes domiciliés à Tignes, signée en 2010, arrivée à échéance pour l'année scolaire 2019/2020,

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes est l'autorité organisatrice de 1er rang de transports publics routiers interurbains à l'intention des élèves des établissements d'enseignement,

Considérant que, selon le règlement régional des transports scolaires, lorsqu'un élève est considéré comme interne, la Région ne prend en charge qu'un seul aller-retour par semaine. Le retour de milieu de semaine n'est pris en charge que lorsque l'internat ne prévoit pas l'accueil des élèves les mardis et les mercredis soir.

Considérant que la commune de Tignes permet aux élèves internes au collège ou au lycée de Bourg Saint Maurice, de rentrer dans leurs familles le mercredi après-midi et de retourner dans leur établissement le jeudi matin, en proposant un service de transport scolaire,

Considérant la nécessité de déterminer par une convention le rôle de de la Région et celui de la Commune,

Considérant que la convention en cours est arrivée à échéance,

Considérant la nécessité de renouveler cette convention,

Considérant le projet de convention de délégation de compétence relative au transport scolaire d'élèves internes domiciliés à Tignes proposée par la Région,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la « Convention de délégation de compétence relative au transport scolaire d'élèves internes domiciliés à Tignes ».

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout avenant et tout document s'y rapportant.

7^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES COURANTES
--

D2020-02-35 Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle communale cadastrée section E sous le numéro 1707 accueillant l'altiport du Palet

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Régie des Pistes,

Considérant qu'en 2012, la Commune de Tignes a décidé de mettre à disposition de l'association « Aéroclub de Tignes » le hangar dit du Palet, un terrain servant de piste d'atterrissage et d'aire de manœuvre ainsi qu'un chalet en bois situé à proximité du hangar. Ces biens sont la propriété de la Commune et sont situés sur le domaine skiable en période hivernale,

Considérant qu'il était prévu que le hangar soit affecté en priorité à la Régie des Pistes afin qu'elle puisse y entreposer du matériel. Il était également convenu que la SAGEST Tignes Développement y entrepose du matériel du Snowpark,

Considérant que la commune souhaite uniquement mettre à disposition les biens précités à la Régie des Pistes. En effet, dans un souci de sécurisation du domaine skiable dans son ensemble et afin de rendre plus efficiente l'utilisation du hangar, la Commune souhaite confier la gestion des différentes occupations du hangar à la Régie des Pistes,

Considérant que la Commune ne souhaite pas mettre fin à l'engagement qui existait avec l'association « Aéroclub de Tignes » et qui permet l'existence de l'altiport du Palet. Néanmoins, elle confie à la Régie des pistes le soin de conclure une convention de mise à disposition avec l'aéroclub afin de maintenir ce partenariat, stratégique pour la commune et le domaine skiable de Tignes,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure une convention avec la Régie des Pistes qui a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens suivants :

- Un terrain situé sur la parcelle communale cadastrée section E sous le numéro 1707 d'une surface d'environ 27 400 m²,
- Un hangar d'une surface d'environ 375 m²,
- Un chalet en bois d'une surface d'environ 15m² à proximité du hangar,

Considérant que cette convention est conclue à titre gracieux et pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction par période de cinq années.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à conclure avec la Régie des Pistes pour le terrain et les bâtiments situés sur la parcelle communale cadastrée section E n°1707, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

Monsieur le Maire et Bernard GENEVRAY quittent la salle et ne prennent pas part au débat, ni au vote.

D2020-02-36 Conclusion d'une promesse de bail emphytéotique entre TIGNENERGIES et la Commune, sous couvert de l'Office National des Forêts (ONF), conformément aux nouvelles directives pour la distraction du régime forestier de parcelles communales concernées

Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2019 approuvant le projet de construction d'un aménagement hydroélectrique comportant une autorisation de passage

et d'occupation temporaire de quatre parcelles communales mené par la société TIGNENERGIES,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2020 approuvant l'autorisation de défrichement de certaines parcelles en forêt communale relevant du régime forestier en vue de la construction d'un aménagement hydro-électrique par la société TIGNENERGIES,

Considérant que la Commune, afin de contribuer, dans un but d'intérêt général, au développement économique sur son territoire et dans le cadre d'une meilleure gestion de son domaine privé, a prévu de faciliter la réalisation du projet de la société TIGNENERGIES, consistant en la construction et l'exploitation d'une usine de production d'énergie électrique, sur le cours d'eau la Sachette, en lui donnant à bail des terrains pour s'y installer,

Considérant les autorisations administratives que doit obtenir la société TIGNENERGIES, notamment relatives à cette activité réglementée, les parties ont décidé au préalable de conclure la présente promesse de bail,

Considérant que les travaux de construction sont situés sur les parcelles cadastrées section A sous les numéros 1142, 1145, 1150 et 1152,

Considérant que la Commune, bailleur, promet de donner à bail emphytéotique à la société TIGNENERGIES, preneur, les biens immobiliers avec obligation :

- De soutenir les démarches qui seront entreprises par le preneur, notamment par l'émission d'avis favorables sur le projet de microcentrale, autant que ce dernier est conforme à tous les textes légaux et réglementaires applicables en la matière, pour obtenir les autorisations administratives (arrêté d'autorisation, permis de construire, etc.), en général tout acte se rapportant à la construction et à l'exploitation de la centrale.
- De donner l'exclusivité au preneur de son aide et de ses accords pour une durée correspondant au délai nécessaire pour l'obtention des différentes pièces administratives purgées de tout recours dans les limites de la durée de la promesse.
- De consentir au preneur toutes servitudes de passage de canalisations et conduites d'eau sur les terrains du ressort de la commune, nécessaires à la réalisation du projet,

Considérant que cette promesse de bail est valable pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois pour une période de 2 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la promesse de bail emphytéotique entre TIGNENERGIES et la Commune, sous couvert de l'Office National des Forêts (ONF),

ARTICLE 2 : Autorise le 1er adjoint à signer ladite promesse et tout document afférent à ce dossier.

8^{ÈME} PARTIE - QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES

1. *Olivier DUCH demande quand aura lieu la mise en fonctionnement de la centrale hydroélectrique ?*

Bernard GENEVRAY précise que la centrale hydroélectrique est en fonctionnement. La mise en production d'électricité devrait avoir lieu le jeudi 27 février 2020, si les conditions météorologiques permettent aux électriciens d'accéder à la centrale ces deux prochains jours.

Il espère une inauguration avant la fin du mandat.

Il précise également que la voirie permettant l'accès à la centrale hydroélectrique devra être classée dans la voirie communale afin qu'elle soit intégrée au Plan d'Intervention des Déclenchements d'Avalanches.

2. *Olivier DUCH demande si des mesures sont à prendre afin d'anticiper d'éventuels cas de Coronavirus ?*

Monsieur le Maire répond que les services de la Préfecture et l'ARS n'ont pas transmis de directive précise à ce jour.

Des informations nous ont été adressés, nous confirmant que les communes seront accompagnées le cas échéant par les services compétents (Agence Régionale de la Santé)

Monsieur le Maire déclare la séance close à 19h41.